



DEBAT PARLEMENTAIRE

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DOSSIER ARGUMENTAIRE DE LA FEDERATION CGT DES SERVICES PUBLICS

SOMMAIRE

I - PREAMBULE

II - CAHIER REVENDICATIF

III - PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

1. Amendements au projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
2. Amendements au projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires
3. Amendements au projet de loi de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale

I - Préambule

Depuis la fin des années 1970, de profondes réformes affectent les administrations publiques et les collectivités locales des pays de l'Union européenne.

Le processus dit de « décentralisation » s'est traduit par le transfert de responsabilités et de compétences de l'État vers les collectivités locales.

L'Acte I de la décentralisation (1982-1983) a été globalement une avancée en termes de service public : transfert des compétences avec les ressources nécessaires vers des exécutifs locaux élus au suffrage universel; mécanismes de péréquation financière en faveur des territoires les plus en difficulté ; création du Statut des personnels de la Fonction publique territoriale.

Mais cette première phase de décentralisation a été aussi marquée par des insuffisances et des dérives : péréquation financière insuffisante ; pouvoirs trop importants laissés aux élus locaux en matière de gestion et de garanties statutaires des personnels ; pouvoir d'intervention des citoyens peu développé...

L'Acte II de la décentralisation, avec la loi du 13 août 2004 a attribué de nouvelles compétences aux collectivités territoriales et induit un important mouvement de personnels de l'État vers les Régions et les Départements qui a concerné 133 000 emplois. Au mépris des missions de service public, il s'est agi là essentiellement d'un désengagement de l'État que notre organisation a combattu et continue de condamner.

La modernisation de l'action publique territoriale au service de la doctrine néo libérale de l'économie

En 2010, La réforme de la fiscalité locale a fait perdre aux collectivités locales l'essentiel de leur liberté de fixation des taux des taxes locales. Cette réforme est lourde de conséquences pour les ménages, notamment en termes de réduction de pouvoir d'achat.

La diminution des ressources financières des collectivités territoriales a par ailleurs induit des transferts d'un autre type : ceux du secteur public vers le secteur privé résultant des phénomènes de délégation et de privatisation des services publics locaux.

Ceci a pour conséquence de modifier l'équilibre et le transfert des centres de décision des élus politiques vers le secteur privé et provoque de fait l'amoindrissement conjugué des pouvoirs de l'État et des collectivités locales.

Dans une recherche constante de l'efficacité, les entreprises redessinent non seulement la carte sociale et géographique du monde, mais aussi celle des Etats, l'organisation territoriale de ces derniers et des collectivités locales ne repose plus sur une décision politique d'aménagement concerté répondant aux besoins des citoyens, mais sur une nouvelle organisation économique et sociale des territoires au seul profit des entreprises.

Le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, par sa valorisation du « fait métropolitain », s'inscrit dans cette doctrine.

La métropolisation au service des impératifs de compétitivité et des intérêts du grand patronat.

Ce projet s'inscrit dans la continuité de la loi de réforme territoriale de 2010 initiée par le précédent gouvernement. Il poursuit « l'intercommunalisation » à marche forcée et renforce le processus de métropolisation du territoire. Pour la CGT, les métropoles sont de véritables machines à concentrer les richesses et à désertifier le territoire. L'adoption du projet actuel marquerait le franchissement d'un nouveau cap dans la concentration des richesses et des lieux de décisions, au service des impératifs de la compétitivité et des intérêts du grand patronat.

Conférences territoriales ou République des territoires ? Moteur d'inégalité et d'instabilité sociale et territoriale !

Concernant les conférences territoriales, nous estimons qu'outre les risques d'inégalités de traitement des usagers selon les régions et les intenses opérations de lobbying entre collectivités qui ne manqueront pas de prospérer, cette disposition ouvre de grandes incertitudes pour les personnels. L'instabilité qui pourrait en découler en termes d'organisation des services et de conditions d'emploi pour les personnels ne manquera pas d'occasionner une dégradation de la qualité du service public.

Comme l'a souligné Thierry Lepaon, nouvellement élu secrétaire général de la CGT, dans son discours d'ouverture du 50^{ème} congrès confédéral :

« De révision générale des politiques publiques en réforme des collectivités territoriales, le processus de réforme de l'Etat est devenu un dogme au service de la doctrine budgétaire !

La Modernisation de l'Action Publique, la MAP, constitue le nouvel avatar de cette pensée ô combien unique, pouvant se résumer à ce slogan « Faire toujours plus avec toujours moins » ! Aux mêmes motifs, les mêmes punitions : hier la CGT condamnait la RGPP, aujourd'hui elle dénonce la MAP !

L'Acte III de la décentralisation est revendiqué par la Ministre, Madame LEBRANCHU, comme la première phase de la modernisation de l'action publique.

La CGT porte un regard très critique sur le projet de loi.

Sur la forme, car la consultation qui a précédé l'écriture du projet s'est concentrée essentiellement sur le monde des élus, délaissant les acteurs que sont les organisations syndicales.

Sur le fond, car le projet consacre une vision élitiste de l'organisation territoriale : les processus de régionalisation et métropolisation, chacun à leur manière, correspondent à une recherche de spécialisation et mise en concurrence des territoires : la métropolisation concentre les moyens pour l'excellence, la régionalisation pouvant, elle, déboucher sur une démarche régionaliste, c'est-à-dire remettant en cause l'égalité territoriale.

La décentralisation peut être un outil au service de l'intérêt général, mais cela nécessite quatre conditions : Qu'elle serve un projet économique et social ambitieux, Qu'elle vise et s'appuie sur une conception renforcée de la démocratie, Qu'elle assure un développement équilibré des territoires, Qu'elle repose sur une réforme des financements associant péréquation, dotations budgétaires de haut niveau, fiscalité, et pôle financier public.

Le projet de loi en cours d'élaboration doit d'abord servir un grand projet de développement économique et social. A défaut, il accrédi terait l'idée que l'Etat ne réfléchit plus l'action publique qu'en termes comptables, sans autre dessein. »

Une privatisation de la fonction publique

S'il n'est pas sans conséquences pour les citoyens et les politiques publiques le projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique impacte également et fortement les fonctionnaires et agents publics territoriaux et de l'Etat.

- **Flexibilité et gel des salaires**

Dans une recherche de souplesse de gestion accrue, la Fonction publique évolue vers une contractualisation, se rapprochant du droit privé pour la gestion de ses agents.

Le basculement d'une logique statutaire à une relation contractuelle poursuit un objectif de flexibilité se traduisant notamment par le gel de la valeur du point d'indice et une individualisation croissante des rémunérations.

- **Absence de démocratie citoyenne et de dialogue social**

« Le projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique vise à redéfinir la puissance publique au XXI^{ème} siècle en fonction de trois piliers :

- 1) *Améliorer la qualité du service public sur tout le territoire pour mieux répondre aux besoins et attentes des citoyens et acteurs économiques et sociaux.*
- 2) *Associer les agents et leurs représentants à l'élaboration et à la conduite des réformes.*
- 3) *Définir les priorités des administrations afin d'assurer l'adéquation de leurs moyens à leurs missions ».* Déclaration de Marylise Lebranchu, extrait de la Gazette des communes, 16 octobre 2012).

Dans les faits, le projet de loi est loin de répondre à l'ambition du second pilier. Ces changements sont envisagés sans concertation préalable avec les citoyens et usagers des services publics locaux et sans véritable dialogue social avec les organisations syndicales de salariés, ni avec celles des fonctionnaires et agents publics qui mettent en oeuvre, au quotidien et dans l'intérêt général, les politiques publiques locales et le Service Public nécessaires à la satisfaction des besoins de la population.

Concernant le 3ème pilier, le projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique s'inscrit dans la continuité de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010. Ces deux textes ont pour ambition de rendre l'administration territoriale plus cohérente et la gestion publique plus efficiente en encourageant la contractualisation et la mutualisation des moyens entre les différentes collectivités territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

- **Mutualisation et rationalisation comptable sources de dégradation du service public local et d'aggravation des risques psychosociaux.**

Dans ce contexte, si la CGT Fonction publique se déclare favorable au principe d'une mutualisation choisie des moyens pour garantir la permanence et l'efficacité d'un service public de qualité aux usagers, elle dénonce les conditions dans lesquelles ces contractualisations et mutualisations de moyens sont conçues et leur impact sur l'emploi public, l'organisation et les conditions de travail des fonctionnaires et agents publics territoriaux.

S'agissant de la mutualisation des services comme outil d'adéquation des moyens aux missions, La CGT constate : Les difficultés des autorités à mesurer les économies effectivement réalisées en matière de mutualisation. Les errements méthodologiques dans la mise en oeuvre de cet outil, source d'inégalité de traitement entre les agents, de situations de stress, de tension et de souffrance au travail facteurs d'aggravation des risques psychosociaux.

La CGT dénonce les effets et risques d'une mutualisation des moyens appréhendée sous le seul angle de la rationalisation comptable car elle est source :

De dévoiement du sens de l'action publique et du service public et de dégradation de la qualité du service rendu.

D'insécurité des parcours professionnels et des déroulements carrières.

D'inégalité de traitement entre les agents.

De régression des droits et avantages collectivement acquis des personnels en matière de rémunération, protection sociale, action sociale, temps de travail. De régression du dialogue social et des droits syndicaux. De détérioration des conditions et relations de travail.

Dans ces conditions, la réalisation du 1^{er} pilier, à savoir, l'amélioration de la qualité du service public nous semble fortement compromise.

Pour la CGT Fonction publique, toute redéfinition de la puissance publique doit reposer sur les valeurs et principes fondamentaux du service public, de la Fonction publique et du Statut des fonctionnaires, garants de la cohésion sociale, économique, culturelle et environnementale de la République.

II - CAHIER REVENDICATIF

Introduction

Redéfinir, repenser simplifier l'action publique dans le sens de la lisibilité, de l'efficacité et de l'efficience exige :

- **La permanence et le renforcement du service public**, outil garant des valeurs républicaines, du respect de la démocratie et de la satisfaction des besoins de la population dans l'intérêt général.
- **La permanence et le renforcement d'une Fonction publique de carrière** répondant à un ensemble de règles déontologiques garantes du respect des droits fondamentaux des citoyens.
- **La permanence et le renforcement d'un Statut des personnels**, garant des droits des fonctionnaires, justifié par la nécessité de sauvegarde de l'intérêt général et de protection du fonctionnaire de toutes formes de pressions politiques et partisans.

La CGT demande à nouveau avec force et détermination que ces valeurs et principes fondamentaux soient réaffirmés dans la rédaction du projet de loi de décentralisation.

En outre, s'agissant des conséquences de ce texte pour les personnels territoriaux, il est indispensable qu'un titre spécifique y soit intégré pour apporter les réponses nécessaires, sur la base des amendements présentés par les organisations syndicales, pour certains de manière unitaire.

La CGT propose un cahier revendicatif en 4 axes :

- 1) **La démocratie locale et la transparence de l'action locale**
- 2) **L'égalité de traitement des citoyens et des territoires**
- 3) **Le dialogue social**
- 4) **La mutualisation des moyens**

1) La démocratie locale et la transparence de l'action locale

Le gouvernement place la démocratie locale au dernier rang de ses préoccupations en proposant des mesures relatives à la transparence de l'action locale dans le cadre du projet de loi de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale, dont l'examen par le parlement est reporté sine dié.

Pour la CGT, répondre aux besoins des citoyens, acteurs économiques et sociaux et usagers du service public passe en premier lieu par le renforcement de la démocratie.

- **L'expression de la société civile et des citoyens**

Il s'agit en particulier de développer les outils démocratiques qui associent et impliquent le citoyen dans les processus d'élaboration, de décision et d'évaluation des politiques publiques à l'échelle locale et nationale. L'existence des Conseils Economiques Sociaux et Environnementaux Régionaux (CESER) et des Conseils de Développement des Communautés Urbaines, des Communautés d'agglomération et des Pays a démontré le dynamisme et la pertinence de l'engagement de la société civile organisée dans le débat public.

Pour la CGT, Il convient à l'occasion du projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles de renforcer ces systèmes organisés afin de garantir que les idées des citoyens sont examinées de manière efficace et prises en compte à tous les niveaux de l'organisation de la puissance publique. **Ces questions relèvent en premier lieu du champ de l'interprofessionnel et il appartient par conséquent au gouvernement d'en débattre avec les organisations syndicales interprofessionnelles.**

- **Le droit de pétition**

Concernant le champ des collectivités et de leurs services, la CGT Fonction publique propose l'abaissement à 5% des électeurs inscrits sur les listes électorales, pour l'ensemble des collectivités territoriales et les EPCI, du seuil nécessaire pour demander la consultation des citoyens sur toute affaire relevant de leurs assemblées.

La CGT demande de rendre obligatoire la mise en œuvre de cette consultation par la collectivité territoriale ou l'EPCI.

- **L'accès aux données publiques (Open data)**

Elle doit permettre une meilleure compréhension de l'emploi de l'argent public par le citoyen dont l'imposition participe au développement du service public et des équipements publics. Cependant, lorsque la transparence implique la publication de données individuelles (rémunération des cadres et consultants, listes nominatives, données téléphoniques, adresses électroniques etc...) elle doit être encadrée.

La CGT demande la consultation obligatoire des organisations syndicales sur la conception de cet outil, et l'ouverture de négociation sur les modalités de mise en œuvre qui affectent les conditions et l'organisation du travail et sur l'établissement des règles de protection et de respect de la vie privée des fonctionnaires et agents publics.

2) l'égalité de traitement des citoyens et des territoires

- **Les transferts de compétences**

Profondément attachée à l'égalité de traitement des citoyens dans l'accès aux services publics, la CGT considère que les nouveaux transferts prévus de l'Etat aux collectivités (par exemple, la formation, l'orientation, etc...) sont de nature à remettre gravement en cause ce principe essentiel.

C'est pourquoi, la CGT affirme de nouveau son opposition à ces transferts supplémentaires de compétences.

- **L'ingénierie territoriale**

Le projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires vise à étendre le champ d'application des conventions d'assistance technique qui peuvent être conclues entre les départements, d'une part et des communes et EPCI, d'autre part, pour des raisons de solidarités et d'aménagement du territoire aux domaines suivants :

- voirie
- aménagement du territoire
- habitat

La CGT constate que l'assistance technique des départements aux communes est de plus en plus souvent déléguée à des entités privées, en particulier des associations et depuis 2010, par le recours à des Sociétés Publiques Locales, Sociétés Anonymes à capitaux publics.

La CGT réaffirme son opposition à ce qui constitue une privatisation des missions de service public et son attachement à la gestion directe du service public par les collectivités publiques garantes de l'intérêt général et de l'égalité de traitement des citoyens.

- **L'amélioration de l'accessibilité des services à la population**

Le projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires prévoit la création d'un schéma d'amélioration de l'accessibilité de services à la population sur le territoire départemental.

Or, Le Schéma d'amélioration de l'accessibilité des services est élaboré en dehors de tout processus de démocratie participative et sociale, alors même qu'il ambitionne de répondre aux besoins des citoyens en matière de services publics sur l'ensemble du territoire départemental.

La CGT demande que le projet de Schéma soit soumis à l'avis de la société civile par saisine obligatoire des conseils de développement du territoire.

- **Les « maisons de services au public »**

Le projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires prévoit que « les maisons de services au public » sont destinées à améliorer l'accès des populations aux services.

Or, le fonctionnement de ces maisons ne prévoit à aucun moment la possibilité pour le citoyen d'intervenir et de donner son avis sur ses besoins et attentes en matière de services publics.

Par ailleurs, la gestion des maisons de services au public par les collectivités publiques n'est pas garantie, les modalités de fonctionnement étant convenus entre les différents organismes participants publics et privés par voie conventionnelle.

De plus, raison d'être du service public est de répondre à la satisfaction des besoins de la population dans l'intérêt général. En cas de carence de l'initiative privée, les collectivités publiques disposent déjà des moyens juridiques appropriés pour fournir les services à la population, notamment la régie directe.

Au surplus, s'il est aisément admis qu'une personne publique peut confier la charge d'un service public à une personne privée par la voie d'une délégation de service public, le projet de loi indique que « la définition d'obligations de service public donne lieu au lancement d'un appel d'offres en vue de la sélection d'un opérateur de service ».

Une telle disposition revient à laisser la possibilité à une personne privée de définir les missions de service public, ce qui n'est pas acceptable.

La CGT demande

- **Que les conseils de développement de territoire soient saisis pour avis sur la création et l'évaluation du fonctionnement des maisons de services au public.**
- **Que les maisons de services au public demeurent sous statut public.**
- **Que la définition des missions de service public relève de la puissance publique.**

3) Le dialogue social

• La conférence territoriale de l'action publique

Le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit la création de **Conférences territoriales de l'action publique**.

C'est au sein de ces instances que l'Etat et les collectivités territoriales discuteront, compétence par compétence, des modalités concrètes d'exercice du pouvoir dans le respect du principe de non tutelle d'une collectivité territoriale sur l'autre. Les Conférences territoriales détermineront **le pacte de gouvernance territoriale** qui coordonnera l'exercice des compétences entre les différentes collectivités dans le cadre de **schémas d'organisation**.

Pour la CGT, cette organisation marque un profond changement des structures et de l'organisation des institutions territoriales. Elle présente deux risques majeurs :

- Une remise en cause de l'égalité entre les citoyens et les territoires.
- Un déni de démocratie sociale.

La CGT s'interroge sur la place donnée au dialogue social, à la concertation et à la négociation avec les organisations représentatives des personnels dans le cadre des conférences territoriales de l'action publique et de l'élaboration des schémas d'organisation alors même que ces changements entraînent une mobilité forcée pour les agents, une insécurité des parcours professionnels et une perte des droits collectivement acquis.

Pour la CGT, redéfinir l'action publique sans participation des personnels qui mettent en œuvre au quotidien le service public ne peut se concevoir. La réussite du projet de décentralisation passe par la capacité d'adaptation du service public et des agents publics. La confiance que l'Etat et les collectivités territoriales sauront manifester à l'égard de la Fonction publique et de ses représentants syndicaux sera un des moteurs indispensables au changement.

La CGT propose :

L'obligation de consulter les organisations syndicales sur le projet de pacte de gouvernance et des schémas d'organisation préalablement à l'avis de la CTAP.

- **Les commissions régionales et départementales de coopération intercommunale :**

Les suppressions, fusions, extensions, dissolutions d'EPCI sont mise en œuvre dans le cadre des schémas de coopération intercommunale, en concertation avec les structures concernées et sur avis des Commission Régionales et Départementales de la Coopération Intercommunale.

Les conséquences de cette rationalisation de la carte intercommunale pour les agents ne sont pas évoquées par la loi. Les mesures de droit commun leur sont applicables en fonction des différentes procédures de mise en œuvre du Schéma.

Cependant, ces changements ne garantissent pas la totalité des droits et avantages acquis par les agents dans leurs collectivités d'origines et peuvent avoir des conséquences fortes en matière d'organisation de services, de conditions de travail, de carrière.

La CGT propose :

- **De donner aux organisations syndicales représentatives des personnels à l'échelle départementale et régionale le pouvoir de siéger au sein de ces instances et de participer à l'élaboration et à la révision des schémas de coopération intercommunale afin d'alerter et de donner un avis sur les mesures qui affectent l'organisation et les conditions du travail des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par les restructurations et changements d'organisation territoriale.**

- **Le Schéma d'amélioration de l'accessibilité des services à la population**

La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre les différentes collectivités et organismes publics et privés concernés.

Or la procédure d'approbation du schéma ne prévoit à aucun moment la consultation des organisations syndicales alors même que la mise en œuvre des actions peut affecter les conditions et l'organisation du travail.

Le CGT demande l'ouverture d'une négociation sur l'organisation et les conditions de travail des fonctionnaires et agents publics concernés pendant l'élaboration du schéma.

- **Les « maisons de services au public »**

La convention définissant les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces espaces prévoit également les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes

morales qui y participent exercent leur fonction. Or, à aucun moment il n'est envisagé que la convention fasse l'objet d'une négociation préalable avec les organisations syndicales alors même que l'organisation et les conditions du travail des personnels peuvent être impactés.

La CGT demande

- **Préalablement à la signature de la convention, l'ouverture d'une négociation avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernés.**
- **Le maintien des conditions existantes de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.**

4) La mutualisation des moyens

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 comme le projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique bouleversent le paysage institutionnel et l'organisation territoriale de la République. Ces réformes impactent fortement les personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment au regard des processus de rationalisation des structures administratives locales qu'elles développent.

Le concept de mutualisation de services est considérée comme un levier majeur de modernisation de l'action publique en privilégiant la mise en commun temporaire ou pérenne des ressources humaines, logistiques et financières entre deux ou plusieurs collectivités territoriales et établissements publics.

La mutualisation est présentée comme une source d'économie d'échelle, de maîtrise de la masse salariale grâce à une unification des services supports qui éviterait les doublons de personnels.

La CGT dénonce cette conception d'une « adéquation des moyens aux missions » abordée sous l'angle exclusif de la rationalisation financière.

A ce titre, pour la CGT, la dotation de mutualisation, créée par le projet de loi de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale pour inciter les EPCI à la mutualisation, porte atteinte à l'égalité républicaine.

Si la CGT se déclare favorable au principe d'une mutualisation des moyens entre collectivités dans le but de construire des projets de territoire qui répondent aux besoins des citoyens tout en optimisant l'usage des ressources locales, **elle dénonce les conditions dans lesquelles ces mutualisations sont mises en œuvre, et leurs conséquences à l'égard de l'emploi public et des conditions de travail des personnels.**

Analyse des enjeux de la mutualisation des moyens et propositions

A) L'évolution des structures et de l'organisation territoriale

• Problématique / enjeux

La concentration des collectivités et de l'emploi public, le déploiement de nouveaux outils de gouvernance et de gestion des services publics locaux impactent **les centres de gestion.**

- Comment adapter le rôle et l'organisation des centres de gestion aux nouvelles formes d'administration publique locale afin de garantir la cohérence et l'homogénéité de la gestion statutaire ?

Le développement des services communs et services unifiés, en dehors de tout transfert de compétence, pose la question de la distanciation de la gestion des ressources humaines des collectivités employeurs.

- Comment gérer cette complexité ?

Propositions

- **La création d'un établissement public administratif national de gestion de la fonction publique territoriale, géré paritairement et habilité notamment à organiser les concours au sein de la FPT et à gérer la bourse de l'emploi ;**
- **L'adhésion obligatoire de toutes les collectivités au Centre de Gestion départemental ;**
- **La cotisation mutualisée des collectivités versée au CNFPT doit être portée à 3%. L'établissement doit être géré paritairement au niveau national ;**
- **Le paritarisme de plein droit pour le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de sécurité et de conditions de travail.**

B) La sécurisation des conditions de mobilités des agents

• Problématiques / enjeux

La perspective des pactes de gouvernance, des délégations et transferts de compétences entre les collectivités publiques, la mise en place des schémas d'organisation, des services communs et services unifiés sont synonymes de mobilité forcée pour les agents :

- **Les transferts et mise à disposition de services n'ouvrent aucun droit à consentement préalable de l'agent.**
- **Les conventions de mise à disposition de services sont prévues en dehors de tout processus de dialogue social et de négociation préalable des conditions et de l'organisation du travail.**

Propositions

- **la création d'instances de dialogue social au sein des conférences territoriales de l'action publique**
- **la négociation des schémas d'organisation intégrant notamment :**
 - . **une clarification des conditions de mobilité des agents**
 - . **le renforcement des droits de l'agent. Droit à l'information, droit au choix de mobilité, droit de recours pour les agents en cas de transfert abusif.**
 - . **des garanties en matière de déroulement de carrière ; de consolidation, d'harmonisation et d'amélioration des rémunérations, droits acquis et prestations d'action sociale ; d'humanisation de l'environnement et des conditions de travail ; garantie des droits syndicaux acquis et de leur évolution.**
 - . **une clarification juridique et pratique des modalités de création d'organisation et de fonctionnement des services communs et services unifiés entre collectivités et autres acteurs publics intégrant notamment des mesures concrètes en faveur du dialogue social**

C) L'égalité de traitement entre les agents et l'humanisation des conditions de travail

Problématiques / enjeux

- La mutualisation impacte la situation des agents en matière d'avancement de grade et de promotion interne.
- La situation des agents non titulaires de droit public recrutés sur emplois permanents est également impactée.
- Les mouvements de personnels liés aux reconfigurations de collectivités et réorganisations de services entraînent de nombreux changements :
 - Des suppressions de poste et surcharge de travail
 - Des changements de locaux : regroupement sur un seul site ou éclatements sur plusieurs sites et services générant des coûts de déplacement supplémentaires pour les agents.
 - Des changements d'organigramme, de responsables hiérarchiques, le risque de dédoublement fonctionnel entre deux autorités hiérarchiques.
 - Des changements de missions, fonctions, activités, responsabilités.
 - Le changement des fonctions et responsabilités peut avoir une incidence sur le régime indemnitaire avec l'instauration de la PFR (lien avec les fonctions et résultats).
 - Des changements de temps de travail

Ces changements peuvent générer des dysfonctionnements de services et des tensions entre agents, des pertes de repères identitaires, de l'anxiété, du stress et de la souffrance au travail.

Les baisses éventuelles de rémunérations, la perte d'avantages divers et l'opacité des conditions d'avancement de grade et de promotion interne accentuent les risques psychosociaux et le rejet du changement.

Propositions

- **Un Statut unifié qui revient à mettre en place davantage de passerelles entre les trois versants de la Fonction publique. Ces trois versants qui sont le pilier complémentaire d'un même ensemble. Nous préciserons de nouveau l'ensemble de nos revendications sur cet aspect essentiel dans une phase ultérieure ;**
- **La reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle et de la transférabilité des droits ;**
- **10 % au moins des heures collectivement travaillées doivent être consacrés à la formation professionnelle des agents.**

D) La consolidation, l'harmonisation et l'amélioration des rémunérations et droits collectivement acquis.

- **Problématiques / enjeux**

- Depuis le 1er janvier 2000, la perte de pouvoir d'achat du point d'indice par rapport à l'inflation est de 13 %.
- Des années de politiques régressives ont amené la grille indiciaire dans une situation désastreuse.
- Dans le cadre des mutualisations de services les garanties en matière de régime indemnitaire et droits collectivement acquis (primes de fin d'année, de vacances etc...) peuvent être remises en cause.
- Il n'existe aucune garantie en matière de maintien des prestations d'action sociale;
- Il n'existe aucune garantie de maintien des prestations sociales complémentaires;
- Il n'existe aucune garantie en matière de maintien du Comité d'Activités Sociales et Culturelles (CASC).

Propositions :

- **Ouverture de négociations sur le rattrapage de la valeur du point d'indice, dans le cadre d'un plan pluriannuel ;**
- **Une Fonction publique de carrière dans laquelle le grade demeure distinct de l'emploi ;**
- **Salaire minimum égal au SMIC revendiqué par la CGT (1.700 euros bruts en 2012) ;**
- **L'intégration de toutes les primes, ayant un caractère de complément salarial, en rémunération indicée ;**
- **La suppression de toute forme d'intéressement au mérite ;**
- **Le maintien des seules indemnités liées à des sujétions particulières (travaux pénibles, de nuit, du dimanche...) ;**
- **L'évolution des indemnités de déplacement prenant en compte les déplacements des agents liés aux restructurations de services et reconfiguration de collectivités ;**
- **La garantie des droits acquis en matière de rémunération, protection sociale, actions et activités sociales et leur harmonisation par le haut dans le cadre des mutualisations, mise à disposition de services. Pourrait être instituée la mise en place d'un plan pluriannuel d'harmonisation par le haut des droits acquis avec une période maximale qui pourrait être de trois ans, soit la moitié de la durée des pactes de gouvernance territoriale.**

E) Le dialogue social, les droits syndicaux

- **Problématiques / enjeux**

Les nouvelles instances de concertation et de gouvernance des territoires prévues par l'acte III de la décentralisation ne font aucune mention d'une quelconque volonté de consulter les représentants du personnel des collectivités territoriales ni dans le cadre des débats relatifs à l'organisation, le financement et l'efficacité de l'action publique, ni sur les projets d'adaptation des lois, d'expérimentation et d'innovation alors que ces projets pourraient avoir un impact sur le service public, la Fonction publique et le statut des fonctionnaires territoriaux.

Propositions

- **Promouvoir le droit à négocier localement tel que prévue par la loi du 5 juillet 2010 complété par la circulaire du 22 juin 2011.**
- **Renforcer les droits syndicaux et le rôle des instances représentatives des personnels.**
- **Renforcer les délais de consultation des instances paritaires et les modalités de prise en compte des avis des représentants du personnel dans les CTP et CHSCT.**
- **Créer des droits supplémentaires pour les agents élus pour l'exercice de leur mandat.**
- **Renforcer le dialogue social et la négociation au niveau des nouvelles instances de gouvernance (notamment les Conférences territoriales de l'action publique).**

III - PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

PREMIERE PARTIE

Projet de loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles »

ARTICLE AMENDÉ N° : 4 Alinéa 6 | Conférence territoriale de l'action publique

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 4 du projet de loi porte création, dans chaque Région, d'une Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP).

En application de cet article, la C.T.A.P. est amenée à donner son avis notamment sur les politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre différents niveaux de collectivités territoriales et de leurs groupements.

La mise en place de ces politiques peut donc avoir d'importantes conséquences sur l'organisation et les conditions de travail des personnels des collectivités territoriales et EPCI concernés.

Or, il n'est à aucun moment prévu de consulter les organisations syndicales représentatives des personnels qui risquent pourtant d'être fortement impactés par ces schémas.

Il est donc indispensable d'associer obligatoirement les organisations syndicales de fonctionnaires aux travaux de la CTAP lorsque celle-ci examine une politique publique qui lui est soumise et qui nécessiterait une coordination ou une délégation de compétences entre différents niveaux de collectivités territoriales et de leurs groupements.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Il est ajouté à l'article 4 alinéa 6 la proposition suivante :

« Lorsque la conférence territoriale de l'action publique examine une politique publique qui nécessite une coordination ou une délégation de compétences entre différents niveaux de collectivités territoriales et de leurs groupements, elle sollicite obligatoirement, pour avis, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents publics dans les collectivités et établissements concernés.

Les avis des organisations syndicales sont annexés au compte rendu établi à l'issue des débats de la conférence territoriale de l'action publique ».

ARTICLE AMENDÉ N° : 11 Schéma Interdépartemental de Coopération Intercommunale de la Région IDF

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 11 porte sur le schéma interdépartemental de coopération intercommunale des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val d'Oise.

Le schéma a pour objectif d'établir une couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et de rationaliser les périmètres (Créer des EPCI de 300000 hbts regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave, 200000 hbts pour les EPCI de l'unité urbaine de Paris).

Ce schéma est élaboré par le représentant de l'Etat dans la région Ile-de-France, sur proposition des représentants de l'Etat dans les départements concernés

Il est présenté à la commission interdépartementale de coopération intercommunale, composée des commissions départementales de coopération intercommunales.

Le projet de schéma est élaboré au plus tard le 1^{er} mars 2015. Il est arrêté par le Préfet de la région IDF avant le 31 octobre 2015.

Dès sa publication, les préfets de département arrêtent le périmètre des EPCI dans le cadre d'une procédure de concertation ouverte jusqu'au 29 février 2016.

Les déclinaisons du schéma interdépartemental (créations d'EPCI à fiscalité propre, modifications de périmètre, fusions d'EPCI) devront être achevées au 30 novembre 2016.

Analyse

La rationalisation de la carte intercommunale d'Ile-de-France implique des créations, extensions et fusions d'EPCI. Ces changements peuvent entraîner de nouveaux transferts, des retraits ou des restitutions de compétences.

Le Schéma interdépartemental et sa déclinaison en schémas départementaux peut donc avoir des effets d'une part sur l'organisation et le fonctionnement des services publics et d'autre part sur l'organisation et les conditions de travail des fonctionnaires et agents non titulaires des collectivités et établissements publics concernés.

Or, la procédure de concertation n'envisage à aucun moment l'association, en amont du processus de rationalisation de la carte intercommunale, des citoyens et des personnels des collectivités locales concernées pour émettre un avis sur les décisions qui les impactent dans leur vie quotidienne et leur vie au travail.

En conséquence, la CGT propose un amendement visant à solliciter l'avis préalable sur l'élaboration et la révision du schéma interdépartemental de coopération intercommunale et sur sa mise en œuvre des organisations syndicales sur la base des résultats aux élections professionnelles des comités techniques.

Ces organisations donnent un avis sur les effets du schéma et de ses déclinaisons sur l'organisation et les conditions de travail.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

L'article 11 du projet de loi est modifié comme suit :

I- Après le troisième alinéa du I, est inséré l'alinéa suivant:

*« Le représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France adresse également pour avis le projet de schéma **aux organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents publics dans les collectivités et établissements concernés par le schéma.***

II- A la première phrase du cinquième alinéa, les mots "à l'alinéa précédent" sont remplacés par "aux alinéas précédents".

III- A la première phrase du sixième alinéa du I, les mots "au deuxième alinéa" sont remplacés par "aux deuxième et troisième alinéas"

IV- Au second alinéa du II, après les mots "de commission interdépartementale de la coopération intercommunale" sont insérés les mots "et des organisations syndicales mentionnées au quatrième alinéa du I du présent article".

V- Au second alinéa du III, après les mots "de la commission interdépartementale de la coopération intercommunale" sont insérés les mots " et des organisations syndicales mentionnées au quatrième alinéa du I du présent article ".

VI- Au second alinéa du IV, après les mots "de la commission interdépartementale de la coopération intercommunale" sont insérés les mots " et des organisations syndicales mentionnées au quatrième alinéa du I du présent article ».

ARTICLE AMENDÉ N° : 20 METROPOLE DE LYON **Titre III - Chapitre III – Section 2**

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 20 du projet de loi porte création au sein de la Métropole de LYON d'une instance de coordination appelée « Conférence Métropolitaine », associant la Métropole aux Communes situées sur son territoire.

Cette conférence est notamment chargée d'élaborer un projet de pacte de cohérence métropolitain dans le cadre duquel doit être proposé une stratégie de délégation de compétences de la Métropole aux Communes et inversement.

Ces délégations telles qu'elles sont prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT peuvent avoir d'importantes conséquences sur l'organisation et les conditions de travail des personnels des collectivités territoriales concernées, l'objet matériel de ces délégations n'étant de surcroît pas limité.

Or, il n'est à aucun moment prévu de consulter les organisations syndicales représentatives des personnels qui risquent pourtant d'être fortement impactés par ce pacte de cohérence métropolitain.

Il est donc indispensable d'associer obligatoirement les organisations syndicales de fonctionnaires aux travaux de la conférence métropolitaine concernant le projet de pacte précité.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

L'article L. 3633-3 alinéa 2 du CGCT est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents publics dans les collectivités membres de la Conférence Métropolitaine sont obligatoirement consultées, pour avis, sur le projet de pacte de cohérence métropolitain.

Le pacte de cohérence métropolitain est arrêté par délibération du conseil de la Métropole de Lyon.

Les avis des organisations syndicales sont communiqués aux membres du conseil de la Métropole de Lyon dans un délai minimum de 10 jours francs avant la tenue du conseil de la Métropole arrêtant le pacte de cohérence métropolitain ».

ARTICLE AMENDÉ N° : 20 METROPOLE DE LYON

Titre III - Chapitre III – Section 3

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 20 du projet de loi crée la Métropole de LYON qui est une collectivité au sens de l'article 72 de la Constitution (*article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales*).

Ce même article 20 inclut une Section 3 intitulée : « Création et gestion territorialisée de services et d'équipements » au sein du Livre VI « MÉTROPOLE DE LYON » - TITRE III « ORGANISATION » - CHAPITRE III « Modalités particulières d'intervention ».

Cette Section 3 porte création d'un article L. 3633-4 du code général des collectivités territoriales au terme duquel la Métropole de LYON pourra déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, ou à un ou plusieurs Établissements publics.

Inversement, une telle délégation est également prévue pour ces Communes et les Établissements Publics au bénéfice de la Métropole de LYON.

Or, s'il est indiqué que la convention conclue à cette occasion doit obligatoirement fixer les modalités financières et patrimoniales des actions et missions ainsi déléguées, le projet de loi ne fixe aucune durée et se contente, par ailleurs, d'indiquer qu'elle peut prévoir les modalités de mise à disposition de tout ou partie des services de la Métropole intéressés.

Il convient donc de renforcer le contenu de cette convention s'agissant du sort des personnels exerçant dans les services ainsi délégués.

Par ailleurs, dans la mesure où de telles conventions vont nécessairement impacter les conditions et l'organisation du travail des personnels concernés par les délégations de compétences, il est indispensable qu'elles fassent l'objet d'une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, conformément à l'article 8 bis de

la loi du 13 juillet 1983 modifiée et que les accords conclus soient annexés à la convention cadre.

Il convient également que ces conventions et accords annexes soient soumis pour avis, aux Comités techniques du centre de gestion de la FPT et des collectivités et EPCI concernés.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

L'alinéa 2 de la Section 3 de l'article 20 est ainsi modifié :

« La convention fixe les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées par la Métropole de Lyon aux communes et établissements publics ou par ces derniers à la Métropole de Lyon.

Elle détermine par ailleurs le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires concernés par la délégation et susceptibles d'être mis à disposition dans ce cadre.

Elle précise obligatoirement les modalités de mise à disposition des personnels ainsi concernés et, notamment, leurs conditions d'emploi.

La convention donne lieu à une négociation avec les organisations syndicales des collectivités territoriales et établissements publics concernés pour tout ce qui relève de l'organisation et des conditions de travail des fonctionnaires et agents publics en relevant, en application de l'article 8 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les accords conclus sont annexés à la convention

Préalablement à son approbation par les différentes assemblées délibérantes intéressées, la convention, éventuellement complétée de ses annexes, est soumise, pour avis, aux Comités Techniques de chaque collectivité ou groupement concerné et au Comité Technique du centre départemental ou interdépartemental de gestion ».

ARTICLE AMENDÉ N° : 20 METROPOLE DE LYON **Titre IV – Chapitre 1^{er} – Article L.3641-3**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le nouvel article L. 3641-3 du C.G.C.T. prévoit que la Métropole de Lyon peut déléguer aux Communes situées sur son territoire, par convention, la gestion de certaines de ses compétences.

Mais rien n'est précisé s'agissant des personnels de la Métropole de Lyon exerçant leurs fonctions au sein des services assurant l'exercice des compétences ainsi déléguées aux Communes.

Il convient donc de préciser le cadre juridique qui doit s'appliquer dans une telle situation.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

L'article L. 3641-3 est complété par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires de la Métropole de Lyon et affectés au sein d'un service ou d'une partie de service concerné par une délégation de compétence à une Commune sont mis à disposition de celle-ci dans les conditions fixées à l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ».

ARTICLE AMENDÉ N° : 20 METROPOLE DE LYON

Titre IV – Chapitre 1^{er} - Article L.3641-4

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le nouvel article L. 3641-4 du C.G.C.T. prévoit que la Région Rhône-Alpes peut déléguer à la Métropole de Lyon certaines de ses compétences dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT.

Or, l'article L. 1111-8 ne précise pas le sort des personnels dans le cadre de ces délégations.

Il convient donc de préciser le cadre juridique qui doit s'appliquer dans une telle situation.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

L'article L. 3641-4 est complété par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires de la Région Rhône-Alpes affectés au sein d'un service ou d'une partie de service concerné par une délégation de compétence à la Métropole de Lyon sont mis à disposition de celle-ci dans les conditions fixées à l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ».

Titre IV – Chapitre 1^{er} - Article L.3641-8

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le nouvel article L. 3641-8 du C.G.C.T. prévoit que la Métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour les compétences prévues aux articles L. 3641-1 et L. 3641-2, au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien ou totalement inclus dans le sien.

Il est indiqué à cet égard que les personnels nécessaires à l'exercice de ces compétences sont réputés relever de la Métropole de Lyon dans les conditions de statut et d'emploi de cette dernière.

Une telle disposition est source d'insécurité juridique pour les personnels concernés qui pourraient ainsi perdre les avantages dont ils bénéficient au sein du Syndicat dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Il convient donc d'indiquer tout au contraire que les personnels conservent les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

L'article L. 3641-8 est modifié comme suit :

« La Métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour les compétences prévues aux articles L. 3641-1 et L. 3641-2, au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien ou totalement inclus dans le sien.

L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de ces compétences est transféré à la Métropole qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et les actes de ce dernier relatifs à ces compétences.

Les personnels nécessaires à l'exercice de ces compétences sont réputés relever de la Métropole de Lyon dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ».

ARTICLE AMENDÉ N° : 20 METROPOLE DE LYON

Titre V – Biens et personnels – Article L.3651-3 I

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le titre V de la loi crée un article L. 3651-3 I dans le CGCT relatif aux personnels de la Métropole de Lyon.

Il y est indiqué que l'ensemble des personnels de la Communauté Urbaine de Lyon affectés à l'exercice des compétences transférées relèvent de plein droit de la Métropole de Lyon, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du RI ainsi que les avantages acquis à titre individuel en application de l'article 111 3^{ème} alinéa de la loi 84-53 du 26 janvier 84.

Mais rien n'est prévu s'agissant de l'action sociale et de la protection sociale de ces agents.

Il convient donc d'ajouter un alinéa en ce sens.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

L'article L. 3651-3 – I est complété par les dispositions suivantes :

« Ils conservent, par ailleurs, s'ils y ont intérêt, les avantages dont ils bénéficiaient dans le domaine de l'action sociale et de la protection sociale complémentaire santé et prévoyance ».

ARTICLE AMENDÉ N° : 20 METROPOLE DE LYON
Titre V – Biens et personnels – Article L.3651-3 II

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le nouvel article L. 3651-3 II du C.G.C.T. prévoit que les services ou les parties de services des Communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-1 sont transférés à la Métropole de Lyon selon les modalités prévues à l'article L. 5211-4-1.

Or, si l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les agents des Communes sont transférés de plein droit à l'EPCI dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs et, qu'au surplus, ces agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, rien n'est prévu s'agissant de l'action sociale et de la protection sociale de ces agents.

Il convient donc d'ajouter un alinéa en ce sens.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

L'article L. 3651-3 – Il est complété par les dispositions suivantes :

« Les agents communaux concernés conservent, par ailleurs, s'ils y ont intérêt, les avantages dont ils bénéficiaient au sein de leur collectivité d'origine dans le domaine de l'action sociale et de la protection sociale complémentaire santé et prévoyance ».

ARTICLE AMENDÉ N° : 20 METROPOLE DE LYON
Titre V – Biens et personnels – Article L.3651-3 III

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le nouvel article L. 3651-3 III du C.G.C.T. prévoit que les services ou les parties de services du Département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-2 sont transférés à la Métropole de Lyon.

Or, si cet article prévoit que les agents du Département conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, rien n'est prévu s'agissant de l'action sociale et de la protection sociale de ces agents.

Il convient donc d'ajouter in fine un alinéa en ce sens.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Après l'article L. 3651-3 – III al. 6 sont insérées les dispositions suivantes :

« Les agents concernés conservent, par ailleurs, s'ils y ont intérêt, les avantages dont ils bénéficiaient au sein du Département dans le domaine de l'action sociale et de la protection sociale complémentaire santé et prévoyance ».

ARTICLE AMENDÉ N° : 30 METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE **Article L. 5218-2 al. 2**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le nouvel article L. 5218-2 al. 2 du C.G.C.T. prévoit que le conseil de la Métropole peut restituer des compétences aux Communes membres dans les conditions fixées au troisième alinéa du III de l'article L. 5211-41-3.

Or, le troisième alinéa du III de l'article L. 5211-41-3 ne contient aucune disposition particulière sur les personnels.

Aussi convient-il d'assurer à ces personnels le maintien des avantages indemnitaires et sociaux dont ils pouvaient bénéficier auparavant.

Il convient donc d'ajouter in fine un alinéa en ce sens.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Il est ajouté à l'article L. 5218-2 du CGCT un second alinéa ainsi rédigé :

« Les agents concernés par une restitution de compétence conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

« Ils conservent, par ailleurs, s'ils y ont intérêt, les avantages dont ils bénéficiaient dans le domaine de l'action sociale et de la protection sociale complémentaire santé et prévoyance ».

ARTICLE AMENDÉ N° : 34 METROPOLE dispositions relatives aux personnels

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 34 du projet de loi introduit dans la cinquième partie du code général des collectivités territoriales un article L. 5217-21 - I au terme duquel les services ou les parties de services des Communes qui participent à l'exercice des compétences exercées par une Métropole et mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont transférés à cet Établissement selon les modalités prévues à l'article L. 5211-4-1.

Or, si l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les agents des Communes sont transférés de plein droit à l'EPCI dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs et, qu'au surplus, ces agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, rien n'est prévu s'agissant de l'action sociale et de la protection sociale de ces agents.

Il convient donc d'ajouter un alinéa en ce sens.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

L'alinéa 1^{er} de l'article 34 est modifié comme suit :

« Art. L. 5217-21. - I. - Les services ou parties de services des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont transférés à la métropole selon les modalités prévues à l'article L. 5211-4-1.

Les agents communaux concernés conservent, par ailleurs, s'ils y ont intérêt, les avantages dont ils bénéficiaient au sein de leur collectivité d'origine dans le domaine de l'action sociale et de la protection sociale complémentaire santé et prévoyance ».

ARTICLE AMENDÉ N° : 34 – Article L.5217-21 VI alinéa 2

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 34 du projet de loi introduit dans la cinquième partie du code général des collectivités territoriales un article L. 5217-21 - VI au terme duquel les agents du Département et de la Région qui sont transférés à une Métropole conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Néanmoins, rien n'est prévu s'agissant de l'action sociale et de la protection sociale de ces agents.

Il convient donc d'ajouter un alinéa en ce sens.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

A l'article 34 du projet de loi, le 2^{ème} alinéa du VI de l'article L. 5217-21 du CGCT est complété comme suit :

« Les agents concernés conservent, par ailleurs, s'ils y ont intérêt, les avantages dont ils bénéficiaient au sein du Département et de la Région dans le domaine de l'action sociale et de la protection sociale complémentaire santé et prévoyance ».

ARTICLE AMENDÉ N° : 39 - Alinéa 6

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 39 alinéa 6 du projet de loi prévoit que les effets des mises en commun de services fonctionnels sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant les effets sur les agents et avis du ou des comités techniques compétents.

Mais en l'absence de précision dans la loi, il convient ici dans l'intérêt des personnels de préciser le contenu de la fiche d'impact.

Il est par ailleurs nécessaire que cette fiche d'impact soit transmise aux comités techniques compétentes dans le cadre de leur saisine pour avis.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

L'alinéa 6 de l'article 39 est modifié comme suit :

« Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant les effets sur les agents, et notamment les effets sur leurs conditions de travail, sur leur carrière, sur leur rémunération et sur leurs avantages sociaux, et avis du ou des comités techniques compétents. Le ou les Comités techniques compétents doivent être rendus destinataire de la fiche d'impact dans le cadre de leur saisine.

Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article.

ARTICLE AMENDÉ N° : 39 - Alinéa 8

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de loi, dans sa version issue de la Commission des Lois du Sénat, prévoit en son article 39 alinéa 8, que les fonctionnaires et agents non titulaires communaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétence, à l'EPCI ou à la Commune en charge du service commun.

D'une première part, et dans la mesure où l'alinéa 4 de ce même article prévoit que des services communs peuvent être également créés entre un EPCI et un ou des établissements publics dont il est membre, il est nécessaire de régler le sort des personnels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun.

Aussi est-il proposé de supprimer, à l'alinéa 8, la référence restrictive aux « fonctionnaires et agents non titulaires communaux » pour retenir la formulation générale : « fonctionnaires et agents non titulaires ». Cela permettra aux agents titulaires et non titulaires des EPCI d'être régis par ces dispositions alors qu'actuellement la loi est silencieuse en ce qui les concerne.

Par ailleurs, l'article 39 alinéa 8 prévoit que les agents ainsi transférés de plein droit conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, rien n'est prévu s'agissant de l'action sociale et de la protection sociale.

Il convient donc d'étendre à l'action sociale les garanties fixées par le projet de loi en matière de régime indemnitaire et de droits acquis.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

L'alinéa 8 de l'article 39 est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune en charge du service commun.

Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Ils conservent également, s'ils y ont intérêt, les avantages dont ils bénéficiaient dans le domaine de l'action sociale et de la protection sociale complémentaire santé et prévoyance ».

ARTICLE AMENDÉ N° : 39 - Alinéa 9

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de loi prévoit qu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses Communes membres peuvent se doter de services communs.

Ces services interviennent notamment pour l'exercice des missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique etc...

A cet effet, l'article 39 du projet de loi prévoit que les agents publics communaux titulaires et non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis de la CAP, à l'EPCI ou à la Commune en charge du service commun.

Or, si l'article 39 alinéa 6 prévoit qu'une convention vient déterminer le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires ainsi transférés par les Communes rien n'est prévu s'agissant des conditions d'emploi, de l'autorité hiérarchique, des modalités d'évaluation du travail de l'agent...Par ailleurs, seuls les agents des Communes sont visés alors que la mise en commun peut concerner des EPCI exclusivement (article 39 al. 4).

Il convient donc de modifier l'alinéa 9 de l'article 39 sur ces points.

Enfin, et dans la mesure où cette convention va impacter les conditions et l'organisation du travail des personnels concernés, il convient qu'elle fasse l'objet d'une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, conformément à l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée et que les accords conclus soient annexés à ladite convention.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

L'alinéa 9 de l'article 39 est modifié comme suit :

« La convention prévue à l'alinéa 4 détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés dans le cadre de l'instauration du service commun ainsi que les modalités du transfert.

Elle détermine, par ailleurs, la nature précise des activités exercées et les conditions d'emploi des agents titulaires et non titulaires ainsi transférés.

Elle fixe les modalités de contrôle et d'évaluation de ces activités.

La fiche d'impact prévue à l'alinéa 4 est obligatoirement annexée à cette convention.

Cette convention donne lieu à une négociation avec les organisations syndicales des collectivités territoriales et établissements publics concernés pour tout ce qui relève de l'organisation et des conditions de travail des fonctionnaires et agents publics en relevant, en application de l'article 8 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les accords conclus sont annexés à la convention ».

ARTICLE AMENDÉ N° : 41 INTEGRATION MÉTROPOLITAINE ET URBAINE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de loi porte création d'un article L. 5111-7 du CGCT qui prévoit que dans tous les cas de réorganisation prévus à la cinquième partie de ce code, les agents concernés par une modification d'employeur conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice de leur régime indemnitaire ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Mais concernant l'action sociale et la protection sociale, la loi ne prévoit que l'ouverture d'une négociation et dans certains cas limitativement énumérés (création et fusion d'un EPCI notamment).

Il convient donc d'étendre à l'action sociale, les garanties fixées par la loi en matière de régime indemnitaire et de droits acquis et dans tous les cas de changement d'employeur.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

L'alinéa 2 de l'article 41 est modifié comme suit :

« II. – Dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du présent code, ceux-ci conservent également, s'ils y ont intérêt, les avantages dont ils bénéficiaient dans leur collectivité d'origine dans le domaine de l'action sociale et de la protection sociale complémentaire santé et prévoyance.

Il en va notamment ainsi lorsque le changement d'employeur résulte de la création d'un service unifié prévu par l'article L. 5111-1-1 ou d'un service mentionné au II de l'article L. 5211-4-1 ou d'un service commun prévu par l'article L. 5211-4-2 ».

ARTICLE AMENDÉ N° : 49 - Alinéa 9

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Etat doit pouvoir garantir la possibilité d'un retour dans un délai raisonnable.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Les fonctionnaires en détachement sans limitation de durée en application de l'alinéa précédent peuvent demander, après l'expiration du délai mentionné au I, à être réintégrés dans un emploi de leur corps d'origine. Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal **d'un an** à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants.

ARTICLE AMENDÉ N° : 49 - Alinéa 9

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour un fonctionnaire mis à disposition sans limitation de durée ou qui a choisi le détachement sans limitation de durée, le fait de ne pas opter pour le statut territorial traduit une volonté de conserver un lien avec l'Etat. Donc pour ces agents, toujours agents de l'Etat, l'Etat doit offrir des réelles garanties pour un retour dans ses services.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Les fonctionnaires en détachement sans limitation de durée en application de l'alinéa précédent peuvent demander, après l'expiration du délai mentionné au I, à être réintégrés dans un emploi de leur corps d'origine. Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal **d'un an** à compter de la date de réception de celle-ci et **au besoin en surnombre**.

ARTICLE AMENDÉ N° : 50 - Alinéa 2

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Etat doit pouvoir garantir la possibilité d'un retour dans un délai raisonnable.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

II. - Le fonctionnaire mis à disposition sans limitation de durée en application du I peut solliciter à tout moment son affectation dans un emploi de l'Etat. Il est fait droit à sa demande dans un délai maximal **d'un an** à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants.

ARTICLE AMENDÉ N° : 50 – Alinéa 2

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour un fonctionnaire mis à disposition sans limitation de durée ou qui a choisi le détachement sans limitation de durée, le fait de ne pas opter pour le statut territorial traduit une volonté de conserver un lien avec l'Etat. Donc pour ces agents, toujours agents de l'Etat, l'Etat doit offrir des réelles garanties pour un retour dans ses services.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

II.- Le fonctionnaire mis à disposition sans limitation de durée en application du I peut solliciter à tout moment son affectation dans un emploi de l'Etat. Il est fait droit à sa demande dans un délai maximal **d'un an** à compter de la date de réception de celle-ci **et au besoin en surnombre.**